

**SYNDICAT
DE L'AOC
CHATEAU-
GRILLET**



**ORGANISME
D'INSPECTION
VITICOLE
DE LA VALLEE
DU RHONE**

AOC CHATEAU-GRILLET

PLAN D'INSPECTION [VERSION 02]

Vu le code rural et notamment les articles L. 642-2., L. 642-3, L. 642-27, L. 642-31 à L. 642-33, R. 642-39, R.642-46, R. 642-56 à R. 642-60.

Vu la proposition de l'Organisme d'Inspection Viticole de la Vallée du Rhône représenté par *son Directeur André de la BRETESCHE*,

Vu l'avis du Syndicat de l'AOC Château-Grillet représenté par sa Présidente Isabelle BARATIN,

Le présent plan d'inspection a été approuvé par le conseil des agréments et contrôles de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le :

VERSION	DATE	EVOLUTION	APPROBATION
0	09/07/08	Création du plan d'inspection	Approuvé avec réserves le 29 juin 2009
01	22/06/09	Rédaction de la version 1	
02	05/01/11	Rédaction de la version 2	

Approuvé par le Conseil des Agréments et
Contrôles de l'INAO le :

19/01/2011

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I. CHAMP D'APPLICATION	4
II. ORGANISATION DES CONTROLES	5
A. IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	5
1. Identification de l'opérateur	5
2. Habilitation	5
B. CONTROLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS	6
1. Autocontrôle	6
2. Contrôle externe	7
C. REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE PRODUIT	9
III. MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES	9
A. IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	9
B. CONDITIONS DE PRODUCTION	11
C. RECOLTE	12
D. VINIFICATION	12
E. CONDITONNEMENT ET STOCKAGE	14
F. CONTROLE DU PRODUIT	14
G. OBLIGATIONS DECLARATIVES	14
H. EVALUATION DES AUTOCONTROLES ET DES CONTROLES INTERNES	15
IV. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	16
A. AUTOCONTROLE	16
B. CONTROLE INTERNE	16
C. CONTROLE EXTERNE	16
1. Les produits susceptibles de faire l'objet de contrôle	16
2. Déclenchement du contrôle	16
3. Déroulement du contrôle	16
V. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS DU CONTROLE EXTERNE	19
A. RAPPORT D'INSPECTION DE L'ORGANISME D'INSPECTION	19
B. CLASSIFICATION DES MANQUEMENTS	19
C. SUITES AUX MANQUEMENTS	20
D. TABLEAUX DE SYNTHESE DES MANQUEMENTS	21
1. Contrôle des opérateurs	21
2. Evaluation de l'ODG	21
ANNEXES : METHODOLOGIES DES CONTROLES	22

INTRODUCTION

Ce plan d'inspection définit les modalités de contrôle du cahier des charges de l'appellation Château-Grillet. Il permet de s'assurer du bon respect de l'origine des produits, des dispositions relatives à la production, la transformation, l'élaboration et le conditionnement des produits et de vérifier la conformité des produits dans cette appellation.

Ce plan d'inspection est présenté par l'Organisme d'Inspection viticole de la Vallée du Rhône (OIVR).

I. CHAMP D'APPLICATION

SCHEMA DE VIE :

ETAPE	OPERATEUR	POINTS A CONTRÔLER
VIGNOBLE : PLANTATION PARCELLE	PRODUCTEUR	<ul style="list-style-type: none"> - Aire géographique + aire parcellaire délimitée - Encépagement - Age d'entrée en production - Densité de plantation
CONDUITE DU VIGNOBLE	PRODUCTEUR	<ul style="list-style-type: none"> - Densité de plantation - Taille - Palissage et hauteur de feuillage - Charge maximale moyenne à la parcelle - Pourcentage de pieds morts ou manquants - Etat cultural
RECOLTE	PRODUCTEUR	<ul style="list-style-type: none"> - Récolte manuelle - Transport de la vendange - Maturité - Rendement
VINIFICATION	VINIFICATEUR	<ul style="list-style-type: none"> - Aire géographique - Pratiques œnologiques et traitements physiques - Normes analytiques - Capacité de cuverie - Hygiène chai et matériel - Acceptabilité analytique et organoleptique
ELEVAGE CONDITIONNEMENT CONSERVATION	VINIFICATEUR NEGOCIANT CONDITIONNEUR	<ul style="list-style-type: none"> - Acceptabilité analytique et organoleptique - Lieu identifié pour le stockage des produits conditionnés - Hygiène chai et matériel - Date de mise en marché à destination du consommateur

II. ORGANISATION DES CONTROLES

A. IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

1. Identification de l'opérateur

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration, l'élevage ou le conditionnement d'un vin revendiquant l'appellation Château-Grillet est tenu de déposer une déclaration d'identification auprès de l'ODG concerné.

Les opérateurs effectuent leur déclaration d'identification auprès de l'ODG suivant un modèle validé par l'INAO et tenu à disposition des opérateurs par l'ODG.

La déclaration d'identification comporte :

- ✓ l'identité de l'opérateur
- ✓ l'activité de l'opérateur
- ✓ lieu de vinification, élaboration, stockage, conditionnement
- ✓ les éléments descriptifs des outils de production
- ✓ l'engagement du demandeur à :
 - respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges
 - réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle
 - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés
 - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités
 - informer l'ODG de toute modification majeure le concernant ou affectant son outil de production. Cette information est transmise à l'OIVR au plus tard 15 jours ouvrés après réception par l'ODG.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

2. Habilitation

L'OIVR vérifie que l'opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration, l'élevage ou le conditionnement d'un produit AOC a déposé la déclaration d'identification auprès de l'ODG concerné.

L'ODG doit informer l'OIVR de tout arrêt d'activité ou modifications portés à sa connaissance par les opérateurs dans les 15 jours ouvrés après réception de l'information.

Les opérateurs connus par un système déclaratif, préalablement à la date de validation du plan d'inspection, sont réputés habilités sous réserve de l'enregistrement de leur déclaration d'identification avant le 31 juillet 2009.

Les points de contrôle documentaire et sur site visent à vérifier :

- la déclaration d'identification de l'opérateur
- la fiche CVI
- le plan de cave, de chai ou d'entrepôt
- encépagement, densité de plantation sur CVI, lieu de stockage, capacité de cuverie
- l'appartenance des parcelles de l'exploitation à l'aire parcellaire délimitée
- l'appartenance de l'unité de vinification à l'aire géographique

Le contrôle sur site vise à vérifier :

- la conformité de l'encépagement et les règles structurelles,
- les déclarations de l'opérateur (utilisation de certains matériels œnologiques, existence de certains équipements,...)
- la présence de locaux adaptés,
- l'hygiène du chai et du matériel.

L'opérateur est informé par fax, courrier ou mail de la date de contrôle au plus tard 8 jours avant le contrôle. Une confirmation téléphonique est réalisée par l'agent de l'OIVR au plus tard 24 h avant la visite. L'opérateur doit informer l'OIVR de son absence afin qu'un nouveau rendez-vous puisse être fixé.

Lors du contrôle, l'opérateur devra impérativement fournir à l'agent de l'OIVR les enregistrements liés aux autocontrôles.

A l'issue du contrôle, l'agent de l'OIVR établit un constat d'inspection. La fiche est signée par l'opérateur ou son représentant. Il peut y faire figurer des observations.

L'habilitation des opérateurs est délivrée par le directeur de l'INAO sur la base des rapports d'inspection de l'OIVR.

L'habilitation mentionne le (ou les) outil(s) de production sur le(s)quel(s) elle porte.

La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'ODG et auprès des services de l'INAO.

- Demande d'une nouvelle habilitation après un retrait ou un refus :

Le refus, la suspension ou le retrait d'habilitation ne permet pas à l'opérateur de réaliser les opérations pour lesquelles l'habilitation a été demandée.

Le refus, la suspension ou le retrait de l'habilitation peuvent ne concerner qu'une partie des opérations pour lesquelles l'opérateur avait demandé à être habilité. En cas de refus ou de retrait définitif d'habilitation, une nouvelle habilitation ne peut être réputée acquise.

Une nouvelle procédure d'habilitation peut être engagée pour la ou les activités concernées et l'OIVR effectuera systématiquement un contrôle.

- Demande d'une nouvelle habilitation après une modification majeure de l'outil de production :

Lorsque l'outil de production fait l'objet d'une modification majeure, l'opérateur doit demander une nouvelle habilitation pour la ou les activités concernées selon les modalités définies ci-dessus pour les nouveaux opérateurs.

Constituent une modification majeure de l'outil de production :

- Une augmentation de + de 20% du potentiel de production
- Le changement du lieu de vinification

En cas de changement de raison sociale, de cession ou reprise de l'outil de production sans modification majeure, il n'y aura pas de contrôle systématique par l'OIVR mais une nouvelle déclaration d'identification sera signée par les nouveaux responsables et enregistrée par l'ODG selon la même procédure que pour les nouveaux opérateurs.

B. CONTROLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration, d'élevage ou de conditionnement et le contrôle des produits comportent 3 types de contrôle : l'autocontrôle, le contrôle interne réalisé par l'ODG et le contrôle externe réalisé par l'OIVR.

1. Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité selon les règles rappelées dans le chapitre III du présent plan d'inspection. Le présent plan d'inspection définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces autocontrôles (la durée de conservation de ces documents est fixée par défaut à 3 ans).

En outre, l'opérateur est également soumis aux obligations déclaratives suivantes :

	A transmettre à l'ODG	A transmettre à l'OIVR
Déclaration de renonciation à produire	X	
Déclaration de revendication	X	
Déclaration de transaction vrac		X
Déclaration de conditionnement		X
Déclaration de déclassement	X	X

2. Contrôle externe

Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes. Ces contrôles sont effectués de manière aléatoire et inopinée.

Pour assurer les opérations de contrôle externe auprès des opérateurs, l'OIVR dispose de :

- contrôleurs pour le contrôle administratif des documents
- contrôleurs techniques (personnel permanent et saisonnier) pour les contrôles de la production, de la vinification, de l'élevage, du conditionnement et du stockage.

Les contrôles externes réalisés par l'OIVR sont exercés par des agents de l'OIVR indépendants et respectueux de la clause de confidentialité quant aux opérateurs inspectés et aux résultats des inspections.

Les contrôles externes portent sur :

- L'habilitation
- Le vignoble

Les contrôles vignobles sont réalisés de façon aléatoire par exploitation. Tous les points du cahier des charges seront contrôlés sur 5 ans.

Ces contrôles visent à vérifier le respect des conditions de production conformément au cahier des charges de l'AOC revendiquée.

Si l'inspecteur ne constate aucun manquement sur la parcelle, le contrôle se limite à son appréciation à dire d'expert. S'il y a un doute par rapport à un point du cahier des charges, le contrôle est enclenché selon les méthodes décrites en annexes.

L'agent de l'OIVR établit un constat d'inspection. La fiche est signée par l'opérateur ou son représentant. Il peut y faire figurer des observations.

Un rapport d'inspection récapitulant les parcelles faisant état d'un manquement, est envoyé à l'opérateur selon les modalités définies au chapitre V. Les fiches de manquement sont annexées au rapport d'inspection.

- La récolte, la vinification, l'élevage et le stockage

Le contrôle vise à vérifier le respect des points relatifs à la récolte, la vinification, l'élevage, le stockage et le conditionnement prévus dans le cahier des charges de l'AOC revendiquée.

- Le produit

Le contrôle produit porte sur les vins faisant l'objet d'une transaction en vrac ou d'un conditionnement.

Les examens analytiques doivent être réalisés par des laboratoires habilités par l'INAO et accrédités COFRAC pour les paramètres demandés.

C. REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE PRODUIT

ETAPE	FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES	FREQUENCE MINIMALES DES CONTRÔLES EXTERNES PAR L'OI	FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE
Déclaration d'identification / Habilitation		100% des demandes d'habilitation.	100% des demandes d'habilitation.
Conditions de production		100% des surfaces / 5 ans.	100% des surfaces / 5 ans.
Récolte, vinification et stockage		1 visite / 5 ans.	1 visite / 5 ans.
Contrôle du produit		100% des volumes avant ou après conditionnement par an.	100% des volumes avant ou après conditionnement par an.
Obligations déclaratives		1 contrôle / 5 ans.	1 contrôle / 5 ans.

III. MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES

A. IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Déclaration d'identification Habilitation	Conservation d'une copie de la déclaration d'identification.		Contrôle documentaire et sur site. Fréquence = 100% des demandes d'habilitation.
Aire parcellaire délimitée	L'opérateur vérifie et si nécessaire enregistre sur sa fiche CVI le classement de ses parcelles.		Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée par rapprochement de la fiche CVI et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire. Fréquence = 100% des demandes d'habilitation.
Potentiel de production	Tenue à jour par l'exploitant du potentiel de production revendicable.		Vérification de la tenue à jour par l'exploitant du potentiel de production revendicable. Fréquence = 100% des demandes d'habilitation.

Cépages			Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Contrôle aléatoire. Fréquence = 20% des surfaces des demandes d'habilitation.
Densité de plantation			Vérification sur le terrain, voir méthodologie à l'Annexe 1. Contrôle aléatoire. Fréquence = 20% des surfaces des demandes d'habilitation.
Lieu de vinification			Contrôle documentaire et sur site. Fréquence = 100% des demandes d'habilitation.
Capacité de cuverie			Contrôle documentaire et sur site. Fréquence = 100% des demandes d'habilitation.
Lieu identifié pour le stockage des produits conditionnés			Contrôle sur site. Fréquence = 100% des demandes d'habilitation.

B. CONDITIONS DE PRODUCTION

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Aire parcellaire délimitée	L'opérateur vérifie et si nécessaire enregistre le classement de ses parcelles dans l'AOC concernée.		Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée par rapprochement de la fiche CVI et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire. Fréquence = 100% des surfaces / 5 ans.
Potentiel de production	Tenue à jour par l'exploitant du potentiel de production revendicable.		Vérification de la tenue à jour par l'exploitant du potentiel de production revendicable. Fréquence = 100% des surfaces / 5 ans.
Nouvelles plantations (cépage, densité de plantation, âge d'entrée en production)	Fiche CVI, Déclaration de Récolte et bulletins de transport des plants et des clones.		Rapprochement CVI et Déclaration de Récolte. Fréquence = 100% des nouvelles plantations.
Encépagement	Bulletins de transport des plants.		Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Contrôle aléatoire. Fréquence = 100% des surfaces / 5 ans.
Densité de plantation			Vérification sur le terrain. Voir méthodologie à l'Annexe 1. Contrôle aléatoire. Fréquence = 100% des surfaces / 5 ans.
Taille			Vérification sur le terrain, voir méthodologie à l'Annexe 2. Contrôle aléatoire. Fréquence = 100% des surfaces / 5 ans.
Palissage et hauteur de feuillage			Vérification sur le terrain, voir méthodologie à l'Annexe 3. Contrôle aléatoire. Fréquence = 100% des surfaces / 5 ans.
Charge à la parcelle			Contrôle sur le terrain, voir méthodologie à l'Annexe 5. Contrôle aléatoire. Fréquence = 100% des surfaces / 5 ans.
Entretien de la parcelle Pratiques culturales			Vérification visuelle du bon état cultural des parcelles. Contrôle aléatoire.

			Fréquence = 100% des surfaces / 5 ans.
Taux de pieds morts ou manquants	Etablir et tenir à jour la liste des parcelles avec le % de pieds morts ou manquants s'il est > 20%.		Estimation du taux de manquant, voir méthodologie à l'Annexe 6 Contrôle aléatoire. Fréquence = 100% des surfaces / 5 ans.

C. RECOLTE

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Maturité	Enregistrement des contrôles de maturité réalisés sur des parcelles témoins de l'exploitation.		Contrôle documentaire des enregistrements des contrôles de maturité. Contrôle de la richesse en sucres par mesure réfractométrique Contrôle aléatoire. Fréquence = 1 contrôle / 5 ans.
Parcelles non vendangées			Contrôle visuel. Contrôle aléatoire. Fréquence = 1 contrôle / 5 ans.
Récolte manuelle			Contrôle visuel. Contrôle aléatoire. Fréquence = 1 contrôle / 5 ans.
Transport de la vendange			Vérification sur site des récipients de transport de la vendange (<50 Kg). Contrôle aléatoire. Fréquence = 1 contrôle / 5 ans.
Rendement			Contrôle documentaire. Fréquence = 1 contrôle / 5 ans.

D. VINIFICATION

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Pratiques œnologiques et	Tenue des registres.		Vérification de la tenue des registres.

traitements physiques			Contrôle aléatoire. Fréquence = 1 contrôle / 5 ans.
Enrichissement	Tenue des registres.		Contrôle du TAV après enrichissement. Contrôle aléatoire. Fréquence = 1 contrôle / 5 ans.
Etat général du chai et du matériel			Contrôle visuel de l'état de propreté des sols, des murs, des rigoles, du matériel de réception, de transfert et de vinification. Contrôle aléatoire. Fréquence = 1 contrôle / 5 ans.
Capacité de cuverie			Contrôle documentaire et sur site. Contrôle aléatoire. Fréquence = 1 contrôle / 5 ans.

E. CONDITIONNEMENT ET STOCKAGE

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Lieu identifié pour le stockage des vins conditionnés			Contrôle sur site. Contrôle aléatoire. Fréquence = 1 contrôle / 5 ans.
Obligation d'analyse des vins	Analyse de tous les lots homogènes de vins. Pour les vins conditionnés, les analyses doivent être conservés 6 mois à compter de la date de conditionnement.		Contrôle documentaire et sur site. Contrôle aléatoire. Fréquence = 100% des opérateurs / an.
Obligation de conservation des échantillons conditionnés	Conservation de 6 échantillons/lot pendant 3 mois minimum.		Contrôle au moment du prélèvement. Contrôle aléatoire. Fréquence = lors d'un prélèvement.

F. CONTROLE DU PRODUIT

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Vin faisant l'objet d'une transaction en vrac ou d'un conditionnement	L'opérateur doit tenir son registre d'entrées/sorties ou de conditionnement. Archiver les copies des déclarations faites à l'OIVR.		Contrôle analytique et organoleptique systématique.

G. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Déclaration de revendication	Copie des déclarations.		Contrôle documentaire. 100% des déclarations.
Liste des parcelles avec + de 20% de pieds morts ou	Copie des déclarations. Liste des parcelles avec le % de		Contrôle documentaire de la cohérence des différents documents et rapprochement avec le contrôle terrain.

manquants	pieds morts ou manquants s'il est > 20%.		1 contrôle / 5 ans.
Déclaration de renonciation à produire	Copie des déclarations.		Contrôle documentaire. 100% des déclarations.
Date de mise en marché des vins à destination du consommateur	Tenue à jour des registres de manipulation et d'entrées-sorties. Copies des déclarations de transaction vrac et de conditionnement faites à l'OIVR.		Contrôle documentaire. 1 contrôle / 5 ans.
Déclaration de déclasserment	Copie des déclarations.		Contrôle documentaire. 100% des déclarations.

H. EVALUATION DES AUTOCONTROLES ET DES CONTROLES INTERNES

Point à contrôler	Action de contrôle	Méthode	Fréquence
Maîtrise des documents et organisation	Evaluation de l'ODG.	Contrôle documentaire au siège de l'ODG.	1 fois / 5 ans.
Maîtrise des moyens humains	Evaluation de l'ODG.	Contrôle documentaire au siège de l'ODG.	1 fois / 5 ans.
Suivi des actions correctives	Evaluation de l'ODG.	Par contrôle documentaire.	1 fois / 5 ans.

IV. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

A. AUTOCONTROLE

Les vins prêts à être conditionnés doivent être analysés suivant les dispositions de l'article D.644-36 du code rural.

Les bulletins d'analyse doivent être conservés pendant une période d'au moins 6 mois à compter de la date du conditionnement.

L'opérateur doit tenir son registre des manipulations visé à l'article D.644-36 du code rural (entrées-sorties et conditionnement).

B. CONTROLE INTERNE

Néant

C. CONTROLE EXTERNE

1. Les produits susceptibles de faire l'objet de contrôle

Les vins sont contrôlés de façon systématique après la période d'élevage prévue dans le cahier des charges.

2. Déclenchement du contrôle

Les vins sont contrôlés après élevage à la demande de l'opérateur.

3. Déroulement du contrôle

- a) La réalisation du prélèvement

Modalités de prélèvement

Les prélèvements des échantillons en vue des examens analytiques et organoleptiques des vins susceptibles de bénéficier de l'AOC Château-Grillet sont réalisés par des agents d'inspection de l'OIVR en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté.

Le prélèvement est effectué sur un lot homogène selon la méthode d'échantillonnage suivante :

- *Pour les vins non conditionnés*, pour chaque lot prélevé, l'échantillon est constitué par un assemblage d'un volume identique de vins prélevés dans un ou plusieurs contenants choisis au hasard par l'agent d'inspection de l'OIVR sur un volume devant représenter à minima 20 % du volume total du lot.
- *Pour les vins conditionnés en bouteilles*, l'agent collecte les bouteilles correspondant au lot.

Chaque prélèvement comporte 4 échantillons :

- Un destiné à l'examen analytique
- Un destiné à l'examen organoleptique
- Deux témoins en cas de nouvelle expertise

Dans le cas d'un vin conditionné, l'opérateur a l'obligation de conserver 6 échantillons du vin concerné pendant 3 mois minimum.

Incohérences constatées lors du prélèvement

Toute incohérence entre les informations indiquées dans les documents et le constat réalisé par l'agent entraîne l'annulation du prélèvement pour contrôle sauf lorsque :

- Le vin a été relogé dans une ou plusieurs cuves différentes
- Le volume à prélever est différent de celui mentionné dans la déclaration de transaction ou de conditionnement

Dans ces cas là, il est procédé à une rectification sur la fiche de prélèvement et le prélèvement est effectué normalement. Cette fiche est signée par l'opérateur ou son représentant et l'agent de l'OIVR.

b) Anonymat et conservation des échantillons

L'anonymat des échantillons est assuré par les agents de l'OIVR.

Dans le cas d'un vin conditionné, l'anonymat est assuré par mise sous chaussette et (et transvasement du vin si la bouteille a une forme facilement reconnaissable) le vin est servi par un agent de l'OIVR.

Les échantillons sont stockés sous la responsabilité de l'OIVR, dans des locaux permettant leur parfaite conservation (pièce sombre) et assurant une température adaptée pour la dégustation. Les échantillons sont conservés pendant une période de 3 mois.

c) Examens analytiques

Les examens analytiques interviennent dans 2 cas :

- Dans le cadre du contrôle du produit, sur les paramètres suivants :
Acidité volatile, titre alcoométrique volumique, SO₂ total, glucose-fructose.
- En vue de la traçabilité du produit, ils peuvent être réalisés dès lors qu'une seconde expertise porte sur un échantillon nouvellement prélevé.

Lorsque l'examen analytique est conforme, l'échantillon est soumis à l'examen organoleptique.

Dans le cas d'un examen analytique non conforme, l'opérateur peut demander une nouvelle expertise. L'analyse est alors réalisée sur un des échantillons témoins prélevés lors de la première expertise.

100% des échantillons prélevés font l'objet d'un contrôle par un laboratoire accrédité COFRAC.

d) L'examen organoleptique

Seuls les échantillons conformes aux normes analytiques sont soumis à l'examen organoleptique.

1. Composition du jury

Un jury est constitué d'un nombre impair de personnes, avec au minimum 5 personnes appartenant au moins à 2 des 3 collèges de dégustateurs.

Le jury doit être composé d'au moins un membre du collège des porteurs de mémoire.

Ces 3 collèges sont :

- Les techniciens (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière)
- Les porteurs de mémoire (opérateurs habilités ou retraités reconnus par la profession)
- Les usagers du produit (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle,...)

Ces dégustateurs sont choisis sur une liste proposée par l'ODG et évalués par l'OIVR.

L'ODG est chargé de la formation des dégustateurs proposés.

2. Les séances de dégustation

Les dégustateurs sont convoqués aux séances de dégustation par l'OIVR.

Ils dégustent dans des salles adaptées à l'examen organoleptique, avec une luminosité suffisante, un poste de dégustation par personne, l'absence d'odeurs pouvant perturber l'examen olfactif.

Le nombre maximum d'échantillons examinés est fixé à 19 par jury.

Un minimum de 3 échantillons par couleur et par millésime est nécessaire pour composer un jury.

Des échantillons factices peuvent être ajoutés afin de pouvoir proposer au minimum 3 échantillons.

L'ordre de présentation des échantillons est aléatoire.

L'examen du produit se fait avec une fiche individuelle de dégustation.

A la fin de la séance, une fiche de consensus est rédigée pour chaque jury.

Les notes individuelles des 5 dégustateurs sont reportées pour chaque échantillon. La note de consensus est prise à la majorité d'avis favorables (note A) et défavorables (note B et C) et dans le cas d'un avis défavorable, à la majorité de la note B ou C. Dans les deux cas suivants, notes individuelles A, A, B, C, C et A, B, B, C, C, l'avis est défavorable et la note de consensus est B. Les dégustateurs doivent se mettre d'accord sur les motifs de défaut en cas d'avis défavorable et peuvent demander à re-déguster le vin considéré.

La fiche de consensus doit être signée par chaque membre du jury ainsi que par l'agent habilité par l'OIVR.

3. Déroulement de l'examen organoleptique

L'examen organoleptique s'appuie sur les aspects visuels, olfactifs et gustatifs.

Le dégustateur doit se prononcer selon la grille d'évaluation suivante :

A : le vin présente des caractéristiques qui lui permettent d'appartenir à l'A.O.C. revendiquée

B : le vin présente des défauts réversibles mais qui en l'état l'empêchent d'appartenir à l'A.O.C. revendiquée

C : le vin présente des défauts irréversibles qui empêchent le vin d'appartenir à l'A.O.C. revendiquée.

La description du produit est obligatoire dès lors que le dégustateur le note B ou C.

Elle reste optionnelle dans le cas A.

Le dégustateur dispose d'une liste de défauts établie par l'ODG en collaboration avec l'INAO.

Il doit motiver le refus, identifier les défauts.

V. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS DU CONTROLE EXTERNE

A. RAPPORT D'INSPECTION DE L'ORGANISME D'INSPECTION

Les rapports d'inspection sont traités selon la procédure en vigueur (circulaire 2010-01 du Directeur de l'INAO précisant les modalités d'application de la Directive INAO-DIR-CAC-2008-01)

En cas de non-conformité(s), l'OIVR établit un rapport d'inspection et une ou plusieurs fiches de manquement(s) qu'il transmet à l'opérateur dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la date de réalisation du contrôle.

L'opérateur peut proposer à l'OIVR des mesures de correction.

Il peut également formuler un recours auprès de l'OIVR dans le cas d'un désaccord sur le constat. Dans le cadre du contrôle produit, le nouveau constat est effectué sur l'échantillon témoin détenu par l'OIVR.

Pour tout manquement confirmé, l'OIVR envoie un rapport d'inspection à l'INAO qui a en charge la validation des propositions de mesures de correction et des délais de mise en conformité proposés et le cas échéant, la notification des sanctions.

Dans ce dernier cas, l'INAO met l'opérateur en mesure de produire ses observations dans un délai de 15 jours suivant cette notification.

B. CLASSIFICATION DES MANQUEMENTS

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'organisme de contrôle :

- permettant une demande d'action corrective, mise en conformité avec le cahier des charges, dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'organisme de contrôle,
- qui classe ce manquement dans l'une des 3 catégories mineur, majeur ou grave.

Pour l'opérateur :

- manquement mineur = manquement non "réthibitoire" pour le produit ; manquement présentant un risque faible d'incidence sur le produit ;
- manquement majeur = manquement ayant un impact sur la qualité du produit (condition de transformation ou contrôle produit par exemple) ;
- manquement grave ou critique = manquement sur les caractéristiques fondamentales de l'appellation (zone de production, variété...)

Pour l'ODG :

- manquement mineur = non-respect d'une règle, ne portant pas atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- manquement majeur = non-respect d'une règle susceptible, en fonction de l'étendue du manquement constaté, de porter atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- manquement grave ou critique = non-respect d'une règle remettant fondamentalement en cause la mission de contrôle interne de l'ODG.

C. SUITES AUX MANQUEMENTS

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- réfaction de rendement pouvant être revendiqué ;
- « déclasserement » d'un lot ou de l'ensemble de la production revendiqué par l'opérateur en cause ; le terme « déclasserement » s'entend comme le retrait du bénéfice de l'appellation (pour la part de production concernée) (d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée) (pour la part de récolte concernée) (pour le lot concerné). (Le vin) (Les vins) faisant l'objet de la présente décision peut être commercialisé en vin de table sous réserve de répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le classement dans cette catégorie de vin.
- retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière ;

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement ;
- contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- suspension de la reconnaissance de l'ODG.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut intervenir, après éventuelle consultation des experts :

- o en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

La décision de retrait d'habilitation précise le délai minimum fixé pour le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification en vue d'une habilitation.

Le retrait de reconnaissance d'un ODG peut intervenir :

- o en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

Toute sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'organisme de contrôle toutes les informations nécessaires au contrôle.

Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'organisme de contrôle. Le non respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

En cas de retrait du bénéfice de l'appellation, de déclasserement de lot, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

D. TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES MANQUEMENTS

(m : mineur / M : majeur / G : grave ou critique)

1. Contrôle des opérateurs

Classification des manquements	Conditions production	Produit	Obligations déclaratives
mineur m	- avertissement	- avertissement	avertissement
majeur M	- contrôle supplémentaire et/ou - suspension habilitation et/ou - retrait partiel d'habilitation et/ou - réfaction de rendement pouvant être revendiqué et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - déclassement	- contrôle supplémentaire et/ou - déclassement	- contrôle supplémentaire et/ou - retrait partiel ou suspension d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production
grave /critique G	- retrait d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	- déclassement et/ou - retrait ou suspension d'habilitation	- retrait ou suspension habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - déclassement

2. Evaluation de l'ODG

Classification des manquements	Application plan de contrôle ou d'inspection	
	Gestion des moyens	Gestion des procédures
mineur m	- avertissement	- avertissement
majeur M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
grave /critique G	- suspension ou retrait de la reconnaissance	- suspension ou retrait de la reconnaissance

ANNEXES : METHODOLOGIES DES CONTROLES

L'unité culturelle est définie par un ou plusieurs numéros cadastraux, un même cépage, une même année de plantation et un même mode de conduite

Annexe 1 : Contrôle de la densité de plantation

- Mesure de la distance D entre 5 rangs et détermination de la distance moyenne de l'inter-rang.

- Mesure de la distance d entre 10 ceps. Répétition de la mesure 2 fois. Calcul de la distance moyenne de l'inter-cep.

Calcul de la densité de plantation $DENSITE$: multiplication des valeurs moyennes de l'inter-rang * inter-cep

Incertitude de mesure = 3cm

Annexe 2 : Contrôle de la hauteur du cordon

La hauteur de cordon se définit par la distance entre le sol et la partie inférieure des bras de la charpente.

-Contrôle de la hauteur du cordon sur 10 ceps répartis en 2 placettes de 5 ceps continus.

- Mesure de la hauteur du cordon.

- Pour les ceps dont l'établissement du cordon est tortueux une mesure sera faite sur la partie la plus basse du cordon et la seconde sur la partie la plus haute du cordon. Détermination de la hauteur moyenne du cordon par cep par calcul.

-Incertitude de mesure = 3cm

Annexe 3 : Contrôle de la taille

- Contrôle de la taille sur 20 ceps répartis dans la parcelle (hors bordures) en 2 placettes de 10 ceps continus. Les ceps morts ne sont pas pris en compte.

- Comptage du nombre de courson par cep sur les 20 ceps

- Comptage du nombre d'yeux francs par cep (hors bourrillon)

- Tolérance : Il est toléré que 2 ceps sur les 20 présentent un nombre de coursons ou d'yeux supérieur à la règle sans toutefois dépasser 14 yeux maximum.

Annexe 4 : Contrôle de la hauteur de feuillage

- Contrôle de la hauteur de feuillage sur 10 ceps répartis dans la parcelle (hors bordures) en 2 placettes de 5 ceps continus. Les ceps dépérissants ne sont pas pris en compte.

- Pour les parcelles conduites en palissage plan relevé, la hauteur de feuillage corrigée est au minimum égale à 0.6 fois l'écartement entre les rangs. La hauteur de feuillage palissé correspond à la distance entre le sol et la limite supérieure de rognage, à laquelle on retranche 30 cm.

- Pour les parcelles conduites sur échelas, la hauteur de feuillage est mesurée entre le niveau du sol et le sommet de l'échelas Cette hauteur est au minimum égale à 1.5 m.

- Détermination de la valeur moyenne de H par calcul.

Incertitude de mesure = 10%

Calcul de la hauteur de feuillage corrigée $H \text{ CORRIGEE} = H + 10\%$

Distance de l'inter-rang : voir annexe 1

Annexe 5 : Méthode d'estimation de la charge à la parcelle

- Comptage du nombre de grappes sur 20 ceps réparties dans la parcelle (hors bordures) sur 4 placettes de 5 souches et représentant l'hétérogénéité de la parcelle.

Unité culturale de plus de 1ha : comptage sur 40 ceps répartis sur 4 placettes de 10 souches.

Les placettes sont choisies aléatoirement mais respectent la condition suivante : les souches sont en bon état et sont encadrés par des ceps bien portant (c'est-à-dire pas par des ceps morts, très malades, manquants ou par de jeunes remplaces). Les rangées de bordure sont exclues.

Le comptage du nombre total de grappes est réalisé par souche (hors grapillon). Le calcul du nombre moyen de grappes par souche est effectué en divisant le nombre total de grappes par le nombre de ceps dénombrés.

Pour connaître le poids moyen des grappes, il est fait référence à une grille pré établie par l'ODG chaque année en fonction des conditions du millésime. Cette grille est transmise chaque année par l'ODG avant le 15 juillet de l'année.

La détermination de la charge par cep est calculée de la façon suivante :

Charge par cep (kg) = Nombre moyen de grappes par cep * Poids moyen d'une grappe

La charge de la parcelle est calculée de la façon suivante :

Charge moyenne de la parcelle (kg) = (Charge par cep * 10 000) / (écartement entre rang * écartement sur le rang)

Si la mesure de la densité de plantation a été réalisée sur la parcelle, c'est la valeur de la densité de plantation corrigée qui est utilisée.

Sinon, la densité de plantation est calculée à partir des valeurs d'écartements sur le rang et entre rang, indiquées sur la fiche CVI qui sont utilisées.

Si celles-ci ne figurent pas sur la fiche CVI, la densité de plantation sera calculée conformément à la méthode de détermination indiquée en annexe 1.

Compte tenu des incertitudes de comptage, d'estimation de l'hétérogénéité de la parcelle, d'estimation de la taille moyenne d'une grappe ainsi que la présence de tournières, une incertitude de mesure de 15% est déduite.

Charge moyenne de la parcelle corrigée = Charge moyenne de la parcelle * 0,85

Annexe 6 : Détermination du pourcentage de pieds morts ou manquants

- Choix de rangs représentatifs de la forme de la parcelle (en évitant les bordures)

- Comptage du nombre de ceps morts ou manquants et du nombre total de ceps sur 4 rangées ou sur 4 fois 100 pieds consécutifs.

Pour les parcelles de grande taille (surface >2ha) : Comptage du nombre de ceps morts ou manquants et du nombre total de ceps sur 6 rangées ou sur 6 fois 100 pieds consécutifs

- Détermination du nombre moyen de ceps morts ou manquants.

- Incertitude: 20%

Le seuil de déclenchement de l'abattement de rendement sera donc de 24%.

Un comptage de 50 % sera ramené à 40%.

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
CRUS SEPTENTRIONAUX

Approuvé par le Conseil des Agréments et
Contrôles de l'INAO le :

14/04/2011

Evaluation de l'ODG

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe	Sanctions	Classe	Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive
Maîtrise des documents et organisation	ODG01	Défaut de diffusion des informations	m	avertissement	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
	ODG02	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	avertissement		
	ODG03	Défaut de suivi des DI	m	avertissement	M	suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG04	Absence d'enregistrement des DI	M	suspension ou retrait de la reconnaissance		
	ODG05	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	m	avertissement	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
	ODG06	Défaut dans le système documentaire	m	avertissement		
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives (Pour les ODG ayant mis en place du contrôle interne)	ODG07	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	avertissement		
	ODG08	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	m	avertissement		
	ODG09	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	m	avertissement	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
	ODG10	Absence de suivi des manquements relevés en interne	m	avertissement	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
Maîtrise des moyens humains (Pour les ODG ayant mis en place du contrôle interne)		Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	m	avertissement	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
	ODG11	Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	m	avertissement		
Maîtrise des moyens matériels (Pour les ODG ayant mis en place du contrôle interne)	ODG12	Défaut de maîtrise des moyens matériels	m	avertissement	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection

Evaluation des OPERATEURS

NB : lorsque plusieurs sanctions sont proposées pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non (et/ou) sauf précision contraire.

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe	Sanctions	Classe	Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive
Déclaration d'identification Engagements de l'opérateur	OP01	Absence d'identification ou absence identification à l'échéance du délai donné (période transitoire) ou identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production	M	Refus d'habilitation		
	OP02	Identification erronée sans conséquence par rapport à l'habilitation ou au cahier des charges	m	Avertissement		
	OP03	Identification erronée avec conséquence par rapport à l'habilitation ou au cahier des charges	M	Suspension, refus ou retrait de l'habilitation		
	OP04	Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	m	Avertissement	M	Suspension d'habilitation
Aire géographique Aire délimitée Aire de proximité immédiate	OP05	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'exploitation	G	Retrait partiel d'habilitation (activité production de raisin)
	OP06	Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai	G	retrait partiel d'habilitation (activité vinification)
	OP07	Fiche CVI erronée (produit revendicable non conforme)	m	Avertissement	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'exploitation
	OP08	Fiche CVI non tenue à jour	m	Avertissement	M	Suspension d'habilitation (activité production de raisin)

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe	Sanctions	Classe	Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive
Encépagement	OP09	Non-respect des règles d'encépagement (cépages autorisés, règles de proportion à l'exploitation, revendication en AOC de cépages non autorisés)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'exploitation	G	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
	OP10	Fiche CVI erronée	m	Avertissement	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'exploitation
	OP11	Fiche CVI non tenue à jour	m	Avertissement	M	Suspension d'habilitation (activité production de raisin)
Conduite du vignoble	OP12	Densité Fiche CVI non tenue à jour pour les nouvelles plantations	m	Avertissement		
	OP13	Non-respect de la densité minimale	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'exploitation	G	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
	OP14	Non-respect de la hauteur maximale de cordon	m	Avertissement	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'exploitation
	OP15	Non-respect des règles de hauteur de feuillage après écimage	m	Avertissement et contrôle supplémentaire (charge, maturité)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation des parcelles concernées pour la production de l'année en cours et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'exploitation
	OP16	Non-respect des règles de taille	m	Avertissement et contrôle supplémentaire de la charge sur la parcelle concernée	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'opérateur
	OP17	Vigne non taillée	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées		
	OP18	Non-respect des règles de palissage	m	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe	Sanctions	Classe	Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive
	OP19	Non-respect de la charge maximale à la parcelle	m	Avertissement et Contrôle supplémentaire sur la parcelle concernée et sur d'autres parcelles avant la récolte	M ou G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées ou suspension de l'habilitation (activité production de raisin) si récidives multiples
	OP20	Absence de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants, dans le cas où des parcelles devraient y figurer ou liste erronée ou non tenue à jour	m	Avertissement et contrôle de la déclaration de récolte avec retrait du bénéfice de l'appellation pour la production éventuellement concernée	M	Contrôle sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur
Autres pratiques culturales	OP21	Parcelle à l'abandon ou en friche	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et si totalité de l'exploitation : suspension d'habilitation (activité production de raisins)	G	Retrait d'habilitation (activité production de raisin) (CVI, potentiel de production).
	OP22	Mauvais état cultural	m	Avertissement et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'opérateur.	M ou G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées ou suspension de l'habilitation (activité production de raisin) si absence de mise en conformité dans le délai imparti
	OP23	Mauvais entretien des éléments structurant le paysage (murets, terrasses, talus...)	m ou M	Avertissement Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	M ou G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées ou suspension de l'habilitation (activité production de raisin) si absence de mise en conformité dans le délai imparti
	OP24	Absence de déclaration relative à la modification des éléments structurant le paysage viticole	m ou M	Avertissement Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	M ou G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées ou suspension de l'habilitation (activité production de raisin) si récidives multiples
	OP25	Non-respect de l'interdiction de paillage plastique (si prévu dans le cahier des charges)	m	avertissement	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe	Sanctions	Classe	Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive
	OP26	Non-respect des restrictions d'utilisation des herbicides	m	Avertissement	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
Irrigation (en fonction des dispositions du Cahier des Charges)	OP27	Non-respect de l'interdiction	m M	Avertissement et contrôle de la charge Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	G	Suspension de l'habilitation (activité production de raisin)
	OP28	En cas d'autorisation d'irrigation Absence de déclaration ou déclaration erronée	m	Avertissement et contrôle supplémentaire de la charge	M ou G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées ou suspension de l'habilitation (activité production de raisin) si récidives multiples
	OP29	Non-respect des dates réglementaires d'autorisation d'irrigation	m	Avertissement et contrôle supplémentaire de la charge	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
	OP30	Installations enterrées dans la parcelle	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées		
Maturité	OP31	Non-respect de la richesse minimale en sucre des raisins et du TAVNM	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés		
Récolte	OP32	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et déclassement de la part de production concernée	G	Suspension de l'habilitation (activité production de raisin)
	OP33	Non-respect de la date de début de récolte (si prévue dans le Cahier des Charges)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée		
	OP34	Non-respect des dispositions particulières de récolte (si prévues dans le Cahier des Charges)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée		
Rendement	OP35	Dépassement du rendement autorisé	M	Livraison aux usages industriels de la part de production concernée et contrôle l'année suivante		
	OP36	Dépassement du rendement maximum de production (si prévu dans le Cahier des Charges)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation sur toute la production		

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe	Sanctions	Classe	Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive
	OP37	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés	G	Suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à destruction des volumes concernés		
	OP38	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (ex-DPLC)	m	avertissement		
	OP39	Absence de destruction des volumes liés à un VSI	G	Suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à destruction des volumes concernés		
	OP40	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (VSI)	m	Avertissement		
Dispositions particulières (coefficient K...) Si prévues au CDC	OP41	Déclaration de récolte erronée	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée		
Entrée en production	OP42	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées (Art. D 645-8 du Code Rural)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée		
	OP43	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée et déclassement d'un volume de vins (encore en stock) de la récolte considérée	G	Suspension d'habilitation (activités production de raisins)
Apports organiques	OP44	Utilisation non autorisée d'apports organiques (D 645-2 du code rural)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et information du service de délimitation de l'INAO	G	Suspension d'habilitation (activités production de raisins)
Chai	OP45	Non-respect de la capacité de cuverie définie dans le cahier des charges	m	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	M	Suspension d'habilitation (activité vinification)
	OP46	Utilisation de matériel interdit par le cahier des charges	m	Avertissement et contrôle supplémentaire sur le produit	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée
	OP47	Entretien du chai (hygiène)	m	Avertissement et renforcement du contrôle sur le produit et contrôle du chai l'année suivante	M	Suspension d'habilitation (activité vinification)

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe	Sanctions	Classe	Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive
Vinification	OP48	Non-respect des règles spécifiques définies dans le cahier des charges	M	Contrôle supplémentaire sur le produit	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée
	OP49	Non-respect de l'interdiction de pratiques œnologiques et de traitements physiques. (suivant les conditions prévues dans le cahier des charges)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	G	Retrait d'habilitation (activité vinification) si récidives multiples
	OP50	Non-respect des règles relatives à l'enrichissement (point IV Art. D 645-9 du Code Rural)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le contenant concerné		
	OP51	Non-respect du TAVM après enrichissement, au stade de la vinification (point V Art. D 645-9 du Code Rural)	M	Contrôle supplémentaire sur le produit		
	OP52	Registre des manipulations non renseigné en cas d'enrichissement	m	Avertissement		
Conditionnement	OP53	Registre des manipulations non renseigné (point II de l'article D. 645-18 du code rural)	m	Avertissement	M G	contrôle supplémentaire sur les produits Si récidive, suspension d'habilitation (activité vinification)
	OP54	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement (point II de l'article D. 645-18 du code rural)	m	Avertissement	M G	contrôle supplémentaire sur les produits Si récidive, suspension d'habilitation (activité conditionnement)
	OP55	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés (point III de l'article D. 645-18 du code rural)	m	Contrôles supplémentaires sur les produits	M G	Suspension de la dérogation Suspension d'habilitation (activité conditionnement)

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe	Sanctions	Classe	Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive
Exportation hors du territoire de l'union européenne (point IV de l'article D. 645-18 du code rural)	OP56	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations du règlement (CEE) 884/2001, et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	m	Avertissement	M	Suspension d'habilitation (activité vinification)
Stockage (lieu identifié)	OP57	Non-respect des règles du cahier des charges	m	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	M	Suspension d'habilitation (activité conditionnement)
Mise en marché à destination du consommateur	OP58	Non-respect des règles définies dans le code rural	m	Avertissement	M	Suspension d'habilitation (activité vinification et/ou conditionnement) et déclassement d'un volume équivalent de vins encore en stock de la récolte considérée
Contrôle du produit Examens analytiques Examens organoleptiques	OP59	Incohérence minime des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins	m	Avertissement	M	Déclassement du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée
	OP60	Incohérence substantielle des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins	M	Déclassement du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée	G	Suspension d'habilitation (activités vinificateur et conditionneur) si récidives multiples
	OP61	Non conservation en l'état des produits en vrac qui font l'objet d'un prélèvement	m	Avertissement et contrôles supplémentaires sur les vins	M	Suspension d'habilitation (activité vinification) et déclassement du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe	Sanctions	Classe	Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive
Vin en vrac	OP62	analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucres)	m	avertissement et obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot		
	OP63	analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (TAVNM,...)	M	Déclassement du lot		
	OP64	analyse non conforme (vin non loyal et marchand)	G	Retrait du bénéfice de l'appellation Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit) Contrôles supplémentaires sur les produits		
	OP65	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques d'intensité moyenne (note B) et acceptabilité du produit au sein de sa famille	M	Avertissement Et obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot)		
	OP66	examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille (note C)	G	Déclassement du lot		

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe	Sanctions	Classe	Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive
Vin avant ou après conditionnement ou prêt à être mis à la consommation	OP67	analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucre, FML pour les rouges)	m	<p>Avant conditionnement => avertissement + obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire du lot</p> <p>Après conditionnement =>avertissement + obligation de remise en vrac et contrôle supplémentaire du lot ; si pas de remise en vrac => déclassement du lot</p> <p>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur Contrôle des échantillons représentatifs des lots conditionnés et conservés en application du point III de l'article D. 645-18 du code rural et selon les modalités du plan d'inspection. + contrôles supplémentaires de tous les lots, avant expédition, pendant 12 mois.</p>		

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe	Sanctions	Classe	Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive
	OP68	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (TAVNM, SO2T, AV)	M	<p>Avant ou après conditionnement : Déclassement du lot considéré et contrôles supplémentaires sur les produits à la charge de l'opérateur</p> <p>Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur Contrôle des échantillons représentatifs des lots conditionnés et conservés en application du point III de l'article D. 645-18 du code rural et selon les modalités du plan d'inspection. Rapatriement des vins considérés ou en cas d'impossibilité : déclassement d'un volume équivalent de vins de l'AOC concernée + contrôles supplémentaires à la charge de l'opérateur de tous les lots, avant expédition, pendant 12 mois.</p>		
	OP69	analyse non conforme (non loyal et marchand)	G	<p>- retrait du bénéfice de l'appellation avec rapatriement du vin considéré ou en cas d'impossibilité : déclassement d'un volume équivalent de vins de l'AOC concernée. Contrôles supplémentaires sur les produits</p> <p>- Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit)</p>		
	OP70	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptiques d'intensité moyenne (note B) et acceptabilité du produit au sein de sa famille	M	avertissement + contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot)		

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe	Sanctions	Classe	Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive
	OP71	examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille (note C)	G	déclassement du lot + contrôles supplémentaires sur les produits de la campagne suivante Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur =>déclassement du lot avec rapatriement ou en cas d'impossibilité : déclassement d'un volume équivalent de vins de l'AOC concernée + contrôles supplémentaires de tous les lots conditionnés jusqu'à la fin de la campagne		
Déclaration de revendication	OP72	Absence de déclaration de revendication ou déclaration erronée	m	Avertissement	M	Suspension d'habilitation (activité vinification) avec éventuellement déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée
Suivi de la traçabilité	OP73	Absence partielle ou totale de traçabilité	m	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	M G	Suspension d'habilitation Retrait d'habilitation en cas de récidives multiples
Déclaration de déclassement	OP74	Non-respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	m	avertissement	M	Suspension d'habilitation
Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan d'inspection) - vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraitaison) ou étant prêt à être mis à la consommation ; - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national, - vin allant faire ou	OP75	Absence	M	Rapatriement des lots concernés ou en cas d'impossibilité : déclassement d'un volume équivalent de vins de l'AOC concernée + contrôles supplémentaires sur les produits	G	Suspension d'habilitation (activité vinification)

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe	Sanctions	Classe	Sanctions si absence de mise en conformité, ou contrôle supplémentaire non conforme, et/ou récidive
ayant fait l'objet d'un conditionnement.						
	OP76	Erronée	m	avertissement	M	Contrôles supplémentaires sur les produits
					G	Suspension d'habilitation
	OP77	Non-respect des délais de transmission des déclarations (de transaction ou conditionnement) à l'organisme de contrôle	m	Avertissement des opérateurs vendeur et acheteur. Contrôle du lot concerné chez l'acheteur (pour les vins en vrac)	M	Contrôles supplémentaires sur les produits
					G	Suspension d'habilitation (activité vinification ou conditionnement)
Autres obligations déclaratives prévues dans le cahier des charges (renonciation à produire, remaniement des parcelles, intention de plantation)	OP78	Non-respect des modalités ou délais fixés dans le cahier des charges	m	avertissement	M	Retrait d'habilitation en cas de récidives multiples
Réalisation des contrôles	OP79	Refus de contrôle	G	Suspension/Retrait/refus d'habilitation		
	OP80	Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement des cotisations à l'ODG)	G	Suspension/Retrait/refus d'habilitation		
	OP81	Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle externe à l'OC ou l'OI)	G	Suspension/Retrait/refus d'habilitation		